

Arrêté n° 81/26/AJ
du Maire portant délégation
d'une partie de ses fonctions

Le Maire de la Commune de LONS,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L 2122-18,

Vu la mise en place d'une astreinte d'adjoint de semaine (du vendredi 17h00 au vendredi suivant, fonctionnant en dehors des heures d'ouverture de l'hôtel de ville),

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une redéfinition du périmètre de délégation de fonctions et de signature au bénéfice de Monsieur DO COUTO Carlos qui a été élu 6ème adjoint,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il est donné délégation de fonctions et de signature sous ma surveillance et ma responsabilité à Monsieur DO COUTO Carlos, 6ème adjoint pour :

- la gestion et la coordination des manifestations : vœux du Maire à la population, Festi'Plaine et le forum des associations ...,
- la délivrance des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés municipaux,
- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés par les administrés,
- la légalisation des signatures, dans les conditions prévues à l'article L 2122-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- les certificats de vie et de résidence,
- les autorisations funéraires.

L'ordre de priorité entre les adjoints ayant reçu des délégations identiques sera attribué entre les intéressés de la façon suivante :

A) Pendant les heures d'ouverture de la Mairie : au premier adjoint,

- en cas d'absence ou d'empêchement du premier adjoint au deuxième adjoint,
- en cas d'absence ou d'empêchement du deuxième adjoint au troisième adjoint,
- en cas d'absence ou d'empêchement du troisième adjoint au quatrième adjoint,
- en cas d'absence ou d'empêchement du quatrième adjoint au cinquième adjoint,
- en cas d'absence ou d'empêchement du cinquième adjoint au sixième adjoint,
- en cas d'absence ou d'empêchement du sixième adjoint au septième adjoint,
- en cas d'absence ou d'empêchement du septième adjoint au huitième adjoint.
- en cas d'absence ou d'empêchement du huitième adjoint au neuvième adjoint.

B) En dehors des heures d'ouverture de la Mairie : à l'adjoint d'astreinte.

ARTICLE 2^{ème} :

Le présent arrêté peut être contesté :

- par un recours gracieux auprès du Maire de LONS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,

- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX), soit par le site : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou du rejet du recours par l'administration,
- par la saisine du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en application de l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 3^{ème} :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, notifié à l'intéressé et publié sur le site internet de la commune de LONS. Une ampliation en sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à LONS, le 24 mars 2026

Le Maire.



Nicolas PATRIARCHE

